



Assemblée générale

Distr. limitée
14 janvier 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 150 de l'ordre du jour

**Convention internationale contre le clonage
des êtres humains à des fins de reproduction**

Italie : projet de résolution

Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a souscrit à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹,

Approuve la Déclaration sur le clonage des êtres humains, annexée à la présente résolution.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

Rappelant également sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

Consciente des problèmes éthiques que certaines applications des sciences de la vie en rapide évolution risquent de poser pour la dignité humaine, les droits de

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, vol. I, Résolutions, résolution 16.*



l'homme et les libertés fondamentales,

Réaffirmant que les applications des sciences de la vie doivent avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière,

Faisant valoir que, lorsqu'on encourage le progrès scientifique et technique dans les sciences de la vie, il faut le faire d'une manière qui préserve le respect des droits de l'homme et bénéficie à tous,

Sachant les graves dangers médicaux, physiques, psychiques et sociaux que le clonage des êtres humains peut faire courir aux personnes en cause, et consciente aussi de la nécessité de faire en sorte que le clonage des êtres humains n'entraîne pas l'exploitation des femmes,

Convaincue qu'il est urgent de prévenir les risques que le clonage des êtres humains peut faire peser sur la dignité humaine,

Déclare solennellement ce qui suit :

a) Les États Membres sont invités à interdire toute tentative de créer la vie humaine par le clonage, et toute recherche visant à y parvenir;

b) Les États Membres sont invités à veiller à ce que dans les applications des sciences de la vie, la dignité humaine soit respectée en toute circonstance, et en particulier à ce que les femmes ne soient pas exploitées;

c) Les États Membres sont invités également à adopter et à appliquer une législation nationale donnant effet aux paragraphes a) et b) ci-dessus;

d) Les États Membres sont invités en outre à adopter les mesures voulues pour interdire les applications des techniques de génie génétique qui pourraient aller contre la dignité humaine.
